



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5323 du 25/06/2015
Décret du 20 novembre 2014 modifiant le décret du 2 juin 1998
organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire artistique à horaire réduit

Type de circulaire

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/01/2015
 Du au

Documents à renvoyer

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et directions d'établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux syndicats du personnel enseignant de l'enseignement subventionné

Pour information :

- A Madame Annabelle PETIT, Directrice,
- A Madame Pierrette MEERSCHAUT, Attachée

Signataire

Ministre/ Administration générale de l'Enseignement

Administration :

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : AGE – DGPES - SGSCC

Nom et prénom	Téléphone	Email
BEGUIN Caroline	02.413.33.19	caroline.beguिन@cfwb.be

Service ou Association : AGE – DGENORS - Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Nom et prénom	Téléphone	Email
DETREZ Alain, Directeur	02.690.87.04	alain.detrez@cfwb.be

La présente note a pour objet de fournir aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française quelques explications concernant les modifications apportées au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française par le décret repris sous objet.

Le décret du 20 novembre 2014 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française a principalement pour but d'apporter des améliorations sur la lisibilité du décret du 2 juin 1998 précité, d'en combler certaines lacunes et de le mettre davantage en conformité avec les réalités du terrain.

Pour rappel, les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

1. Le décret du 20 novembre 2014 précité insère au sein de l'article 1^{er} du décret du 2 juin 1998 précité les définitions de « projet éducatif du pouvoir organisateur » (article 1^{er}, 7°) et de « projet pédagogique du pouvoir organisateur » (article 1^{er}, 8°).

2. Il insère également, à la suite de l'article 3, une nouvelle section 1^{ère}bis, se composant des articles 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies. Ces nouvelles dispositions traitent du « projet pédagogique et artistique d'enseignement », propre à chaque établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Ce projet pédagogique et artistique d'enseignement doit donc être distingué des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur évoqués plus haut, lesquels peuvent concerner plusieurs établissements scolaires appartenant à différents secteurs d'enseignement gérés par un même pouvoir organisateur.

L'article 3bis définit le projet pédagogique et artistique d'établissement comme la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur par l'ensemble de l'équipe éducative (personnel de direction, personnel enseignant, personnel auxiliaire d'éducation). Il énumère les critères devant présider à l'élaboration de son contenu. Le projet pédagogique et artistique d'établissement établit également la manière de favoriser les contacts entre le personnel de l'établissement, les élèves et leurs parents. Il constitue aussi un outil fondamental pour atteindre les objectifs fixés par le décret du 2 juin 1998 précité.

L'article 3ter impose à chaque établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit d'avoir un projet pédagogique et artistique d'établissement et d'adapter celui-ci au moins tous les 5 ans. Par « adapter » le projet, on entend une évaluation de son adéquation aux réalités de terrain et à l'évolution des idées en matière d'enseignement artistique, et non nécessairement une obligation de modification.

L'article 3quater dispose que le projet pédagogique et artistique d'établissement doit être approuvé par le pouvoir organisateur avant sa mise en œuvre, après avis de l'assemblée générale du Conseil des études et des organes de concertation locale.

Enfin, l'article 3quinquies établit le principe de la publicité du projet pédagogique et artistique d'établissement.

On relèvera encore que l'insertion de la nouvelle section 1^{ère}bis rend plus lisible le décret du 2 juin 1998 précité en permettant également l'utilisation d'une terminologie mieux maîtrisée et univoque aux articles 25, 31, 38bis, 41 bis et 45.

3. Des précisions concernant la composition et le fonctionnement de l'assemblée générale du Conseil des études sont apportées à l'article 20 du décret du 2 juin 1998 précité.

L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué et comprend dorénavant les membres du personnel auxiliaire d'éducation au sein de ses membres.

L'assemblée générale doit se tenir au minimum une fois pendant l'année scolaire. Une convocation avec ordre du jour doit être envoyée aux membres au moins 8 jours calendrier avant la réunion. Si le quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde réunion doit être organisée dans les 15 jours calendrier au plus tard, avec le même ordre du jour.

Ses compétences sont élargies à l'avis à remettre au pouvoir organisateur sur le projet pédagogique et artistique d'établissement.

4. La modification de l'article 46 du même décret permet d'accorder à l'établissement, qui n'atteint pas la norme de rationalisation visée à l'article 40, une année supplémentaire pour atteindre à nouveau cette norme et ce, afin d'éviter une fermeture brusque d'un domaine d'enseignement.

5. Les fonctions visées à l'article 51 du même décret ont subi des modifications dans certains domaines afin de tenir compte des évolutions constatées dans ces domaines :

- Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :
 - La spécialité de la fonction de professeur des métiers d'art « conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'art » devient « restauration d'œuvres et d'objets d'art » (article 51, §2, 3°, f) ;
 - Les spécialités liées à la fonction de professeur de création textile sont supprimées (article 51, §2, 7°) ;
 - La fonction de « professeur de stylisme, parures et masques » est créée (article 51, §2, 7° bis).
- Dans le domaine de la musique : la spécialité « violoncelle baroque » est ajoutée à la fonction de professeur de formation instrumentale, d'instruments anciens (article 51, §3, 7°, i).
- Dans le domaine de la danse : les fonctions de « professeur de danse traditionnelle » et de « professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle » sont créées (article 51, §5, 3° bis et 6°).

6. La reformulation de l'article 56 du même décret apporte des éclaircissements quant à la création, le maintien et la suppression des emplois subventionnés. Les emplois à prestations incomplètes de moins de trois périodes de cours hebdomadaires subventionnables peuvent être créés à titre temporaire uniquement. La nomination ou l'engagement à titre définitif d'un membre du personnel temporaire dans une fonction n'est possible que lorsqu'au moins trois périodes sont définitivement vacantes dans la fonction concernée (sauf s'il s'agit d'une extension d'attributions, conformément à l'article 56, alinéa 4) et ce, dans le respect des règles de priorité.

7. Les modifications apportées à l'article 57 du même décret intègrent la charge horaire hebdomadaire des sous-directeurs et des surveillants-éducateurs dans la grille-horaire établie par le chef d'établissement ou son délégué. Toute modification de cette grille-horaire ne peut être que du ressort du chef d'établissement.

8. L'article 59 du même décret a été complété afin de préciser que, pour les charges de cours des intervenants, une période représente une activité d'enseignement d'une durée de 50 minutes.

9. La nouvelle formulation de l'article 60 du même décret simplifie le calcul de création et de maintien des emplois de surveillants-éducateurs : un emploi à quart temps (9 périodes) peut être créé et maintenu pour chaque tranche entamée de 350 élèves.

10. Un nouvel article 104ter a été inséré dans le même décret. Il a pour objet de rappeler que, pour l'application des articles 105 à 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice. Cependant, pour ce faire, il convient de se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2007 fixant la correspondance de grades académiques de master à finalité didactique avec les grades académiques visés dans les dispositions en matière de titres requis dans l'enseignement et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités (et non au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités qui a été abrogé par l'article 164 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

11. Les modifications visées à l'article 107 du même décret adaptent le régime des titres de capacité dans le domaine des arts de la parole et du théâtre :

- Les titulaires d'un master ou d'une licence en théâtre et arts de la parole, option « Art dramatique », ou d'un master ou d'une licence en arts du spectacle, techniques de diffusion et de communication, option « Interprétation dramatique » ou « Théâtre et techniques de communication » ont accès à la fonction de professeur de diction-déclamation sans devoir passer par la reconnaissance de l'expérience utile visée à l'article 100bis (article 107, 1°, a) ;
- Les titulaires d'un master ou d'une licence du domaine du théâtre et des arts de la parole, complété par un titre d'aptitude pédagogique peuvent exercer la fonction de professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre et ce, quelque soit l'option choisie au cours de ce master ou de cette licence (article 107, 3°, a, 5ème tiret).

12. L'article 108 du même décret relatif au régime des titres de capacité dans le domaine de la danse a, quant à lui, été modifié afin d'insérer les titres pour exercer les fonctions de « professeur de danse traditionnelle » (article 108, 3° bis) et de « professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle » (article 108, 6°).

13. L'article 112 du décret du 2 juin 1998 précité, qui traite de la composition de la commission d'examen délivrant le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE), n'est pas modifié sur le fond. Mais il a été reformulé de manière à faire apparaître plus clairement que la commission se compose de trois membres effectifs et de deux membres suppléants désignés par le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs et de deux membres suppléants désignés par le Ministre ou son délégué sur proposition du service d'Inspection de l'Enseignement artistique. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de l'inspecteur du domaine artistique de la spécialité concernée par l'épreuve d'aptitude pédagogique, un inspecteur d'un autre domaine peut être désigné comme délégué de la Communauté française et président suppléant de la commission.

14. Une précision est apportée à l'article 113 du décret du 2 juin 1998 précité : la commission d'examen est définitivement constituée (et ne peut plus donc être modifiée ultérieurement) dès la réunion préparatoire prévue à l'article 116 pour établir son règlement d'ordre intérieur et la procédure suivant laquelle se déroulera la session.

15. J'attire votre attention sur les dispositions transitoires visées à l'article 39 du décret du 20 novembre 2014 précité. Celles-ci ont pour but de maintenir les droits statutaires des membres du personnel enseignant dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, lorsque la formulation d'une fonction exercée a été modifiée par ce décret.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN